

PREFECTURE DE L'AUDE

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2003-2886

imposant des prescriptions techniques complémentaires applicables aux installations de manipulation et de stockage de produits solides divers dont des engrais à base de nitrates, exploitées par la Société du Comptoir Languedocien de Transit et de Manutention (C.L.T.M.) et situées sur le port portuaire de la commune de PORT LA NOUVELLE

***Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur***

- VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.512-10 et L.512-12, et ses textes d'application,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées, notamment ses articles 18, 19 et 28,
- VU le décret n° 77-974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances,
- VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre les Administrations et les usagers,
- VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets,
- VU la déclaration, en date du 21 octobre 2002 déposée par M. agissant en qualité de Directeur de la Société du Comptoir Languedocien de Transit et de Manutention (C.L.T.M.), ci-après dénommé l'exploitant, par lequel il fait part de l'exploitation d'une plate-forme de stockage d'engrais et de mélange d'engrais divers dont certains à base de nitrates, sur le port portuaire de la commune de PORT LA NOUVELLE,
- VU les compléments en date du 9 décembre 2002 et du 27 février 2003 produits par l'exploitant,
- VU l'étude de dangers en date du 8 juillet 2002 et établie par le bureau d'étude TECHNIP-COFLEXIP pour le compte de la Société du Comptoir Languedocien de Transit et de Manutention (C.L.T.M.),
- La Société du Comptoir Languedocien de Transit et de Manutention (C.L.T.M.) entendue,

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène exprimé en séance du 9 octobre 2003 ;

CONSIDERANT que la Société C.L.T.M. exploite sur le port portuaire de PORT LA NOUVELLE des installations de manipulation et de stockage de produits solides divers dont des engrais simples répondant à la norme NFU 42-001 et composés à base de nitrates, visées par les rubriques n° 1331 et 2515 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT que la Société C.L.T.M. exploite sur le port portuaire de PORT LA NOUVELLE une station de transit de produits minéraux pulvérulents et autres, conditionnée ou en vrac visée par les rubriques n° 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT que la Société C.L.T.M. exploite sur le port portuaire de PORT LA NOUVELLE des installations de manipulation et de stockage de produits solides divers dont des métaux, des produits ou substances combustibles, visées par les rubriques n° 1510 et 1530 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT que la présence de stockages d'engrais à base de nitrates et de farine exploités par la Société C.L.T.M. et implantés à proximité d'un dépôt de stockage d'hydrocarbures, induit un risque potentiel pour l'homme et l'environnement,

CONSIDERANT que la dimension des installations est limitée à moins de 1250 tonnes d'engrais à base de nitrates stockés soit en vrac, soit en big-bags pour les ammonitrates,

CONSIDERANT que l'étude de dangers du 8 juillet 2002, établie par le bureau d'étude TECHNIP-COFLEXIP et remise par l'exploitant, a mis en évidence la nécessité de prendre en compte des dispositions particulières de gestion et de stockage de ces différents produits en vue de réduire les risques qui ont été identifiés et évalués,

CONSIDERANT que dans des conditions dégradées susceptibles d'être observées sur le dépôt d'hydrocarbures situé à proximité des stockages d'engrais, des effets dominos ne peuvent être exclus,

CONSIDERANT que dans des conditions dégradées susceptibles d'être observées dans certains stockages (ammonitrates fondus lors d'un incendie, contamination par des matières combustibles ou incompatibles), le phénomène de détonation ne peut être exclu,

CONSIDERANT qu'une attention particulière doit être portée aux engrais azotés à base de nitrates d'ammonium dont la qualité a été altérée, dans la mesure où ils peuvent avoir été sensibilisés sur le plan du risque d'explosion,

CONSIDERANT que les ammonitrates peuvent par ailleurs faire l'objet d'une réaction de décomposition thermique dans le cas où ils sont soumis à une source d'énergie externe,

CONSIDERANT qu'il importe que l'exploitant prenne les mesures nécessaires pour réduire la situation de risque constatée sur le terrain et dans l'étude des dangers,

CONSIDERANT qu'il importe que l'exploitant respecte la mise en œuvre des dispositions retenues dans l'étude de dangers,

CONSIDERANT que cette situation compromet les intérêts fixés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer, en sus des dispositions prévues par les arrêtés ministériels types relatifs aux rubriques n° 1510, 1530, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées, les mesures nécessaires préconisées par l'étude de dangers pour réduire la situation de risque constatée dans l'étude de dangers, conformément à l'article 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les unités exploitées par la Société du Comptoir Languedocien de Transit et de Manutention (C.L.T.M.) et situées sur la commune de PORT LA NOUVELLE – Zone portuaire – 11210 PORT LA NOUVELLE, sont soumises aux dispositions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code Civil, du Code de l'Urbanisme, du Code du Travail et du Code des Général des collectivités territoriales.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

➤ 4 hangars, dénommés "A", "B", "C" et "D", constituent les zones de stockage des produits.

- le hangar "A" est destiné aux produits vrac (engrais et/ou minéraux) et est constitué de 7 cases bétons de 420 m² x 6 m de haut maximum chacune numérotée de 1 à 7 allant vers l'est.

La case n° 2 accueille le matériel d'ensachage des engrais NPK. Cette station est composée de 3 trémies d'environ 4 t chacune et d'un mélangeur/ensacheur d'une capacité totale d'environ 10 t. L'engrais NPK récupéré est soit ensaché en big-bags de 500 kg ou 1000 kg, soit en vrac dans un camion en attente pour transport chez le client.

- le hangar "B" de 2500 m² x 5 m de haut, est destiné aux produits conditionnés.

- le hangar "C" de 2500 m² x 5 m de haut, est destiné aux produits conditionnés.
- le hangar "D" est constitué d'une partie équipée de 5 cellules béton de 500 m² x 6 m de haut chacune destinées aux produits vrac (engrais et/ou minéraux) et d'une partie en surface unique de 2500 m² destinée au stockage des produits conditionnés.

➤ Les produits susceptibles de transiter sur le site sont :

- des engrais à base de nitrate (1250 t maximum), dont :
 - . les ammonitrates (uniquement en conditionnés),
 - . les engrais composés (NPK).
- des produits minéraux (69346 m³ maximum), dont :
 - . des engrais autres que ceux à base de nitrates (18000 m³ maximum) :
 - . le chlorure de potassium,
 - . le sulfate d'ammonium agricole,
 - . le diammonium phosphate (DAP),
 - . le superphosphate triple (TSP),
 - . l'urée.
 - . des produits minéraux (51346 m³ maximum) :
 - . la bauxite,
 - . les feldspaths,
 - . les bentonites,
 - . le clinker,
 - . le chlorure de sodium,
 - . la pyrite.
- des produits minéraux pulvérulents (5404 m³ maximum), dont :
 - . le carbonate de sodium (uniquement en sacs),
 - . le spath-fluor.
- de la farine conditionnée en sacs de 50 kg (5000 m³ maximum).
- des produits combustibles divers (5404 m³ maximum), dont :
 - . le papier,
 - . le bois,
 - . les cartons.

ARTICLE 4 :

Les installations déclarées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation de l'installation	Capacité totale	Classement
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal : La surface utilisée étant inférieure à 50 m2.	49 m2	NC
1331	Stockage d'engrais simple solide à base de nitrates correspondant aux spécifications de la norme NFU 42-001 (ou à la norme européenne équivalente) ou d'engrais composés à base de nitrates : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure ou égale à 1250 t.	1250 t	NC
1510-2 (ancienne rubrique n° 183 ter)	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts dont le volume est compris entre 5000 m3 et 50 000 m3.	Volume total de stockage : 5000 m3 Quantité totale de matière combustible : 5000 t	D
1530-2 (ancienne rubrique n° 81 bis)	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues : La quantité stockée est comprise entre 1000 m3 et 20000 m3.	9780 m3	D
2515-2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, de cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels : La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est inférieure à 40 kW.	16,3 kW	NC
2516-2	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés : La capacité totale de stockage est comprise entre 5000 m3 et 25000 m3.	5404 m3	D
2517-2	Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques : La capacité totale de stockage est comprise entre 15000 m3 et 75000 m3.	69346 m3	D

A = Autorisation

D = Déclaration

NC = Non Classable

ARTICLE 5 :

La Société du Comptoir Languedocien de Transit et de Manutention (C.L.T.M.) – 18 avenue de la Mer – 11210 PORT LA NOUVELLE - est tenue de respecter les prescriptions réglementaires s'appliquant à ses installations de manipulation et de stockage de produits solides qu'elle exploite sur son site situé – zone portuaire – 11210 PORT LA NOUVELLE - et qui sont fixées par arrêtés ministériels correspondant à chacune des rubriques de la nomenclature des installations classées visée à l'article 4 du présent arrêté. Ces dispositions techniques sont jointes au présent arrêté.

- annexe 1 : arrêté type – rubrique n° 81 bis (nouvelle rubrique n° 1530) – dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues,

- annexe 2 : arrêté type – rubrique n° 183 ter (nouvelle rubrique n° 1510) – stockage de matières, produits ou substances combustibles,

- annexe 3 : arrêté ministériel du 30 juin 1997 – rubrique n° 2515 - Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, de cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels,

- annexe 4 : arrêté ministériel du 30 juin 1997 – rubrique n° 2516 - Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés,

- annexe 5 : arrêté ministériel du 30 juin 1997 – rubrique n° 2517 - Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques.

ARTICLE 6 :

La Société du Comptoir Languedocien de Transit et de Manutention (C.L.T.M.) est tenue de respecter les prescriptions spécifiques visées dans son étude de dangers TECHNIP-COFLEXIP du 8 juillet 2002 et rappelé ci-dessous :

Article 6.1 : Implantation - isolement

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie-engin de 6 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur un demi-périmètre au moins des lieux de stockage. Cette voie, extérieure aux lieux de stockage, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en impasse, elle doit permettre les demi-tours et croisement de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à tous les stockages d'engrais par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

La distance séparant le stockage d'engrais à base de nitrates des habitations occupées par des tiers, des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à la législation des installations classées présentant des risques d'explosion, est égale à au moins trois fois la hauteur du stockage d'engrais à base de nitrates avec un minimum de 30 mètres.

Article 6.2 : Aménagements des entrepôts

La toiture des abris de stockage d'engrais est maintenue en bon état et comporte, dans le tiers supérieur du bâtiment dans la toiture ou sur le haut de la façade, à concurrence d'au moins 2 p. 100 de la surface au sol, des éléments judicieusement répartis permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées (exutoires et ouvrants à commande automatique ou manuelle, ou mise à l'air libre). Les commandes manuelles de ces dispositifs doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours. Ces dispositifs doivent être convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres, incompatibles avec les engrais. Des amenées d'air doivent être disposées convenablement afin d'obtenir un bon fonctionnement du désenfumage en cas d'incendie. Les portes et ouvrants libres pratiqués dans le tiers inférieur des murs peuvent compter comme des amenées d'air.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

La nature du sol sur lequel est entreposé des engrais à base de nitrates doit être constitué d'un revêtement béton, être étanche, incombustible et résister à l'action de ces produits susceptibles d'être en contact avec le sol.

Le stockage est effectué de manière que tous les accès, demeurent largement dégagés.

Des précautions seront prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondues, ne puisse accéder jusqu'aux stockages.

Article 6.3 : Equipements

Les canalisations et le matériel électrique ne doivent en aucun cas être en contact avec les engrais, et doivent être étanches à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20010. Toutes mesures doivent être prises afin d'éviter l'accumulation de poussières et limiter la température maximale de surface des canalisations et matériels.

A proximité d'au moins une issue et à l'extérieur, est installé un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf celle des moyens de secours.

Les transformateurs de puissance électrique sont situés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet, largement ventilés et isolés du magasin de stockage par un mur coupe-feu de degré deux heures, ou par un sas équipé de portes pare-flammes de degré une demi-heure munies d'une ferme porte et s'ouvrant vers l'intérieur du sas.

Les appareils d'éclairage et leurs câbles d'alimentation sont en toute circonstance éloignés des engrais pour éviter leur échauffement. Pour les lampes portables, le câble, la lampe et le support devront être parfaitement isolés.

Les canalisations sont établies selon les normes en vigueur, et de façon à éviter tout court-circuit.

Le magasin de stockage ainsi que ses annexes attenantes n'est pas pourvu de dispositif de chauffage.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

Article 6.4 : Exploitation - conditions de stockage - agencement

Les engrais simples solides à base de nitrates (ammonitrates, sulfonitrates...) doivent correspondre aux spécifications de la norme NFU 42.001 (ou de la norme européenne équivalente) ou d'engrais composés à base de nitrates. La quantité totale d'engrais à base de nitrate susceptible d'être présente dans les entrepôts doit être inférieure à 1250 t.

Les ammonitrates sont exclusivement stockés en big-bag (0,5 t) et uniquement dans le hangar "C".

Les engrais composés NPK doivent être stockés uniquement dans l'une des cellules n° 6 ou 7 du hangar "A".

Le superphosphate triple (TSP) ne peut être stocké que dans l'une des cellules n° 4, 5, 6 ou 7 du hangar "A" ou dans la cellule n° 8 du hangar "D".

Le diamonium phosphate (DAP), le sulfate d'ammonium et l'urée ne pourront être stockés que dans l'une des cellules n° 4, 5,6 ou 7 du hangar "A" ou l'une des cellules n° 8 ou 9 du hangar "D".

La station d'ensachage, située dans la cellule n° 2 du hangar "A", ne peut mélanger du TSP, du DAP, du KCL et du NPK, que dans la mesure ou la quantité globale cumulée de ces produits présents dans la station d'ensachage ne dépasse pas 24 t.

Le chlorure de potassium ne doit pas être stocké en présence d'ammonitrates.

Le NPK doit être mis en big-bag dans cette même station et éliminé au fur et à mesure de sa constitution.

Un seul produit par cellule pourra y être stocké.

La cellule n° 1 du hangar "A" ne peut être utilisée que pour le stockage de produit inerte tel que ses métaux, des matériaux de construction et des minerais divers dont le KCL.

Le hangar "B" ne doit pas être utilisé pour le stockage d'engrais. Cet hangar peut être utilisé pour le stockage de produits combustibles dont les farines.

Le hangar "C" sera destiné au stockage de produits inflammables et combustibles et des produits inertes. Le stockage d'ammonitrates en big-bags et/ou de NPK conditionnés ne pourra être admis qu'à la condition qu'ils ne soit pas stocké à proximité d'une source potentielle d'incendie ou qu'il en soit séparé par un mur coupe-feu pouvant être constitué par des cloisons béton amovibles d'une hauteur minimum de 5 mètres.

Le stockage de produits dans le hall des hangars "B", "C" et "D" doit se faire en respectant la grille des compatibilité/incompatibilité définie par l'exploitant.

Le respect des exigences imposées par la matrice d'incompatibilité : les produits incompatibles doivent être séparés au minimum par une cellule ou par une distance d'environ 10 m en respectant les consignes de nettoyage (annexe 6).

Une attention particulière doit être portée sur le nettoyage des surfaces souillées par les engrais et leurs produits incompatibles (chlorure de potassium, papier, bois, carton, farine, métaux, carbonate de sodium, ciments, chaux, chlorure de sodium ...) ainsi que des moyens de manutention (chouleurs, transporteurs à bandes ...).

Le sol doit être parfaitement nettoyé avant entreposage des engrais, notamment des engrais à base de nitrates.

L'engrais conditionné ne pourra être conservé que dans des emballages répondant aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage, notamment celles du règlement du transport des matières dangereuses.

L'état des stocks (volume, emplacement, qualité) doit être mis à jour régulièrement. Ces données doivent être disponibles à l'extérieur à tout instant, en vue notamment d'une transmission immédiate aux services de sécurité.

Les locaux, les canalisations électriques et le matériel sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières. Les installations électriques, les engins de manutention, les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement vérifiés. Les contrôles doivent être consignés dans un cahier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles réactives, réductrices, accélératrices, etc., les fractions d'engrais ainsi contaminées ne doivent pas être remises ou laissées à proximité des lieux de stockage.

Les appareils mécaniques (engins de manutention) utilisés pour la manutention d'engrais ne devront présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement, ...).

Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation, et rangés après chaque séance de travail à l'écart des stockages d'engrais. Les réparations seront effectuées à l'écart des stockages d'engrais.

Article 6.5 : Prévention des risques de pollution

Les aires de chargement et de déchargement doivent être étanches. Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement d'engrais, notamment du fait de leur entraînement par des eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction, ces écoulements soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

Sans préjudice des dispositions prévues par des réglementations spécifiques, la valeur des eaux résiduelles y compris en cas d'accident en flux de nitrates (exprimée en NO₃) ne devra pas excéder 1 kilogramme par tonne d'engrais manipulé.

ARTICLE 7 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 8 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de PORT LA NOUVELLE et peut y être consultée,

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois en Mairie,

- ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Maire de PORT LA NOUVELLE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une copie est notifiée à la Société du Comptoir Languedocien de Transit et de Manutention (C.L.T.M.) dont le siège social est implanté – 18 avenue de la Mer – 11210 PORT LA NOUVELLE.

Carcassonne, le 14 NOV. 2003

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture


Delphine HEDARY